

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18002545****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme G. épouse O.

c/commune de Paris

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**Audience du 5 février 2018
Décision du 5 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et des mémoires, enregistrés respectivement le 03 avril 2018, le 15 mai 2018 et le 19 septembre 2018, Mme G. épouse O., demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 23 février 2018 par la commune de Paris (75015) ;

2°) de lui rembourser la somme de 35 euros correspondant au montant du forfait de post-stationnement précité ;

3°) de condamner la commune de Paris à lui verser la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral qu'elle estime avoir subi ;

4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 500 euros au titre de frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Elle soutient que :

- s'étant acquittée de la redevance de stationnement résidentiel via l'application PayByPhone le 16 février 2018 à 14h00 pour une durée de 6 jours, soit jusqu'au 23 février 2018 à 14h00, elle bénéficiait de la gratuité du stationnement résidentiel pour les journées du 22 et 23 février 2018 en raison de la pollution atmosphérique, prorogée en cas de paiement préalable ;

- en ne tenant pas compte de ce qu'elle lui avait elle-même délivré une carte de stationnement résidentiel, la commune de Paris a commis, dans l'examen de son recours administratif préalable obligatoire, une faute de nature à engager sa responsabilité, qui est à l'origine d'un préjudice moral ;

- la procédure de contestation lui a engendré des frais .

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la carte de stationnement résidentiel est produite pour la première fois devant la commission ;
- elle s'en remet à la sagesse de la commission quant à l'appréciation du bien-fondé de la requête au vu des éléments produits devant elle.

Par ordonnance du 20 décembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 22 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté n° 2018G00010 en date du 22 février 2018 du maire de Paris instaurant la gratuité du stationnement résidentiel à Paris, le 23 février 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- et les observations de Me Girard, représentant de la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement contesté :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la

commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) ». L'article R. 2333-120-13 du même code, relatif au recours administratif préalable obligatoire, dispose : « (...) / A peine d'irrecevabilité, le recours est : / (...) / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / (...) ». Ces dernières dispositions ne font pas obstacle à ce que le requérant produise, pour la première fois devant la commission du contentieux du stationnement payant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé des moyens par lesquels il demande l'annulation de l'avis de paiement.

3. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du maire de Paris en date du 22 février 2018 : « *Dans les voies soumises au régime de stationnement payant résidentiel, la perception de la redevance est suspendue pour les résidents titulaires de la carte de stationnement résidentiel, sur les emplacements situés dans les zones géographiques attachées à la carte concernée, pendant la journée du 23 février 2018* ».

4. En produisant pour la première fois devant la commission copie de sa carte de stationnement résidentiel Mme G. apporte la preuve qu'elle remplissait les conditions posées par les dispositions précitées pour bénéficier de la gratuité de la redevance de stationnement le 23 février 2018 sur l'emplacement occupé, dont il n'est pas contesté qu'il correspondait à la zone de stationnement résidentiel. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement qui a été réclamé par l'avis de paiement contesté est mal fondé et que la partie requérante doit en être déchargée.

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Aux termes de l'article L.2333-87-2 du même code : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édition d'un avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis pour son recouvrement, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

6. L'article R. 2333-120-13 du même code, relatif au recours administratif préalable obligatoire, dispose : « (...) / A peine d'irrecevabilité, le recours est : / (...) / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / (...) ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'auteur d'un recours administratif préalable obligatoire d'apporter à l'appui de celui-ci tous éléments de nature à en établir le bien-fondé. Il s'ensuit que la commune de Paris en rejetant le recours administratif préalable obligatoire de Mme G. au motif de l'absence de pièce en établissant le bien-fondé n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité. Par suite, la demande

indemnitaires de Mme G. est infondée et doit, en tout état de cause, être rejetée.

Sur la demande de remboursement :

7. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à la commission de procéder au remboursement du forfait de post-stationnement, qu'il reviendra à la commune de Paris d'effectuer en exécution de la présente décision, dans un délai de trois mois. Par suite, Mme G. n'est pas fondée à demander à la commission le remboursement de son forfait de post-stationnement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 2333-87-8 :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales dispose : « *La juridiction condamne la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'elle détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » .

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Paris la somme de 10 euros au titre des frais exposés par Mme G. et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme G. est déchargée du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 23 février 2018 par la commune de Paris (75015).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme G. est rejeté.

Article 3 : La commune de Paris versera à Mme G. une somme de 10 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme G. épouse O. et à la commune de Paris.

Fait à Limoges, le 5 mars 2019.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Isabelle Rioux

Christine Mège

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Philippe Dardant